

# FR\_GERICHTE 601 2019 9 vom 8. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_9)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 9 du 8 janvier 2021

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 9 del 8 gennaio 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 3

août 2010 consid. 5.3); que le recourant fait toutefois valoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 que, selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. aussi art. 77 al. 1 let. b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et l'exercice d'une activité lucrative, OASA; RS 142.201); que, par raisons personnelles majeures, il faut entendre des motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il y a lieu toutefois de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. En principe, «rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier» (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEI, FF 2002 II p. 3510 s.); que, selon les Directives du SEM (Directives LEI, octobre 2013, dans leur teneur actualisée au 1er janvier 2021, ch. 6.15.3.1 [non modifié]), les conditions posées par les art. 50 al. 2 LEI et 77 al. 1 let. b OASA ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêt TF 2C\_467/2012 du 25 janvier 2013 consid. 2.1.3); que, concernant la réintégration sociale dans le pays de provenance au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt TF 2C\_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1 et les références citées); que la jurisprudence considère que les obstacles à l'exécution du renvoi peuvent, dans certaines circonstances, fonder une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. arrêt TF 2C\_1062/2013 du 28 mars

2014 consid. 3.3.3 avec renvois aux ATF 137 II 345 consid. 3.3.2; arrêts TF 2C\_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.4; 2C\_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2); que, par ailleurs, en vertu de l'art. 96 al. 1 LEI, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration; que le refus de renouveler une autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 II 132 consid. 6.5.1; 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse, son degré d'intégration, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure et les liens qu'il entretient encore avec son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 145 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4; 130 II 176 consid. 4.1);

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 que, dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer, le préjudice qu'aurait à subir la personne étrangère du fait d'un retour dans le pays d'origine doit en effet être également pris en compte. Sur le principe, un retour dans le pays d'origine ne cause pas de préjudice à l'intéressé (cf. arrêt TF 2C\_120/2015 du 2 février 2016 consid. 3.2). L'Etat d'origine peut cependant être confronté, à court ou à long terme, à des problèmes notamment économiques et sociaux-politiques qui, selon leur intensité, peuvent affecter, plus ou moins fortement, les conditions de vie des personnes concernées; que, lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure, même si ces éléments peuvent aussi constituer des obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts TF 2C\_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 7.6; 2C\_120/2015 du 2 février 2016 consid. 3.3). La question de savoir si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable doit ainsi pleinement être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer et il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une éventuelle procédure d'exécution du renvoi (cf. ATF 135 II 110 consid. 4.2; arrêts TF 2C\_120/2015 du 2 février 2016 consid. 3.3; 2C\_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.3); qu'en l'occurrence, force est d'emblée de relever que la réintégration du recourant au Pérou - où il a vécu jusqu'à l'âge de 18 ans - ne devrait pas présenter de difficultés insurmontables; qu'en particulier, rien ne permet de dire qu'il ne pourra pas s'intégrer sur le marché du travail de son pays d'origine. Il pourra en effet mettre à profit sa formation secondaire supérieure couronnée par le baccalauréat, ses connaissances des langues italienne et française ainsi que l'expérience qu'il a acquise en tant qu'employé au service clientèle de D. \_\_\_\_\_, activité qu'il exerce dans le canton depuis janvier 2017; qu'en outre, nonobstant le fait qu'il a quitté le Pérou en l'an 2000, pour s'installer en Italie avec sa famille, rien n'indique qu'il n'a pas gardé des attaches familiales et sociales dans son pays d'origine, où il est retourné en tous les cas entre 2014 et 2015, et où il s'est marié; que, du reste, il n'est pas établi non plus qu'il ne pourrait pas obtenir une nouvelle autorisation de séjour en Italie, où vivent ses parents et où il est retourné séjourner et travailler en 2014; qu'en tout état de cause, après maintenant cinq ans de séjour régulier dans le canton, le recourant - divorcé et sans enfant - ne saurait prétendre avoir créé avec la Suisse des liens si intenses qu'ils excluraient toute possibilité d'une réintégration à l'étranger et s'opposeraient ainsi à son renvoi du pays; qu'en particulier, le fait qu'il ait étudié dans le canton du Tessin, d'octobre 2006 à octobre 2009, et qu'il ait par la suite résidé un certain temps dans le canton

de Fribourg et tenté d'obtenir, mais en vain, une autorisation de séjour pour études ne saurait être déterminant dans l'examen de l'existence d'un cas de rigueur. De jurisprudence constante, la durée d'un séjour précaire ou illégal ne saurait en effet être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité (arrêt TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid. 6.2, qui se réfère aux ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 137 II 1 consid. 4.3 et la jurisprudence citée); qu'en outre, ces séjours dans le pays, d'abord à caractère temporaire puis non autorisé, ont été interrompus en juin 2013, suite à l'annonce du départ du recourant;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 que, pendant les près de deux ans et demi qui ont suivi, le recourant a vécu à l'étranger, en Italie et au Pérou, démontrant qu'il était parfaitement en mesure de vivre et de s'intégrer ailleurs; qu'il est certes revenu légalement dans le pays en octobre 2015, suite à son mariage avec une ressortissante suisse, mais l'union conjugale a duré moins de trois ans; que, dans ce contexte, les difficultés liées au retour de l'intéressé dans son pays d'origine constituent une contrainte acceptable que ce dernier devra être en mesure de surmonter; que, pour le reste, les problèmes de santé du recourant ne sauraient justifier sa présence à demeure en Suisse; qu'en effet, selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. ATF 139 II 393 consid. 6); qu'en l'occurrence, selon le certificat médical du 10 janvier 2019 produit dans le cadre de la présente procédure, le recourant suit un traitement pour une acné ancienne chronique, sévère, actuellement stabilisée, mais qui nécessite un suivi spécialisé; qu'or, il est hautement improbable que le suivi dermatologique ne pourrait pas être poursuivi à l'étranger, en particulier au Pérou; qu'au demeurant, il pourrait être assuré dans le cadre de séjours touristiques du recourant et n'impose en tous les cas pas sa présence régulière en Suisse pour des raisons de santé; qu'il faut en revanche retenir que la santé du recourant est bonne, puisqu'il travaille à plein temps et qu'il n'avait auparavant jamais invoqué souffrir d'une maladie chronique, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'aucune nécessité médicale ne s'oppose à son renvoi; qu'au demeurant, la présence de ses parents en Italie pourra, cas échéant, faciliter l'approvisionnement en médicaments qu'il n'obtiendrait éventuellement que difficilement dans son pays d'origine; que pour le reste, aucun autre motif spécial ne justifie d'accorder au recourant, divorcé de son épouse après moins de trois ans de mariage en Suisse et sans enfant issu de cette union, une autorisation de séjour nouvelle et indépendante du regroupement familial et de ses suites; qu'en particulier, les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEI - qui permet de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs - ne sont manifestement pas réalisées. En effet, même si le recourant est bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'a pas fait l'objet de plaintes, on ne peut pas retenir qu'après quelques années de séjour dans le pays, sa relation avec le pays est si étroite que l'on ne peut pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêts TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 et les références citées; TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid. 5.5). En tout état de cause, les simples relations de travail, d'amitié ou de voisinages qu'il a

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 noués pendant son séjour dans le canton ne constituent pas des liens justifiant une dérogation aux règles ordinaires de police des étrangers (cf. ATF 130 III 39 consid. 3); qu'il y a lieu dès lors de replacer le recourant dans la situation applicable aux ressortissants de son pays qui n'obtiennent normalement pas, sans droit spécifique, une autorisation de résider en Suisse; qu'en résumé, si l'on examine tous les intérêts en présence, tant au regard des art. 50 al. 2 et 30 al. 1 let. b LEI que de l'art. 96 al. 1 LEI, on doit constater que l'autorité intimée n'a commis aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation, ni violé la loi en refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, divorcé après moins de trois ans d'union conjugale vécue en Suisse; que le refus d'autorisation de séjour entraîne le renvoi du recourant, en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI; qu'à juste titre le SPoMi a constaté que rien en l'espèce ne s'opposait au renvoi du recourant dans son pays d'origine; que, mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 janvier 2021/mju La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.